

La sécurité sur les chantiers mobiles ou temporaires

Ing. S. QUINTART
ISICHt - Mons

Le secteur de la construction est un domaine où les risques d'accidents graves et mortels sont élevés. Des normes, des règles, des directives ont été peu à peu mises en place pour la sécurité et le bien-être des travailleurs sur chantiers. Cet article a pour but d'essayer de synthétiser les différents aspects de la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Mots- clefs : conseiller en prévention, plan de sécurité, journal de coordination, dossier d'intervention ultérieure, comité de prévention, service interne, service externe, équipement de protection (collectif et individuel), coordinateur, accident du travail.

The building sector is a high-risk business in terms of serious or fatal industrial injuries. Standards, rules and directives were gradually implemented to ensure the safety and well-being of workers on building sites. This article's aim is to synthesize the safety on temporary or mobile building sites in all its aspects.

Keywords : prevention adviser, safety plan, coordination journal, subsequent intervention file, prevention committee, internal service, external service, (collective and individual) protective equipment, coordinator, industrial injury.

1. Introduction

Travailler dans le bâtiment ou le génie civil, c'est prendre des risques. Beaucoup plus que dans d'autres activités. Et les chiffres sont éloquentes !

Le secteur de la construction représente 7% de l'activité économique, emploie 13% du total de la main d'œuvre belge mais est à l'origine de 21% des accidents graves et de 28% d'accidents mortels ; voilà sa triste contribution dans le domaine des accidents du travail. Le coût de cette « insécurité » a été chiffré et s'élèverait à environ 2 euros par heure de travail.

Le risque est un facteur inhérent au travail qu'il est impossible de supprimer totalement. Il existe cependant des techniques qui permettent de les éviter au maximum. C'est pourquoi l'ingénieur devra, dans sa philosophie du travail tout mettre en œuvre pour maîtriser ces techniques et les appliquer le plus efficacement possible; il en va de sa responsabilité civile et morale.

2. La législation

La législation pour la sécurité et la santé du travail est née après la deuxième guerre mondiale, de la nécessité de protéger le travailleur contre les risques possibles dans son milieu de travail. Toutes les législations existantes concernant cette matière ont été coordonnées dans un ouvrage : « le Règlement Général pour la Protection du Travail » (RGPT).

Dans les années 70 et 80, il a de plus en plus été question de la sécurité et de la santé des travailleurs. Outre celles-ci, les problèmes liés à l'environnement ont été également traités.

Le 29 juin 1989 paraît le Journal Officiel des Communautés Européennes contenant la directive de conseil 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Cette directive est communément appelée « directive cadre » car elle contient les principes généraux de prévention qui s'appliqueront à l'ensemble des domaines couverts par les directives particulières prises en application de cette directive (lieux de travail, équipements de protection individuelle, chantiers temporaires ou mobiles).

Cette directive cadre a été suivie d'une dizaine de directives particulières parmi lesquelles, la directive du 24 juin 1992 qui intéresse tout particulièrement le monde de la construction puisqu'elle concerne, entre autres, les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette directive impose le respect des principes de prévention énoncés par la directive cadre de 1989 dès le début du projet.

La directive du 24 juin 1992 a été transposée en droit belge par la loi du 4 août 1996 qui régit le code. Le code tend à remplacer le RGPT à mesure que l'on retravaille les sujets traités dans ce dernier. Le code oblige d'avoir un résultat alors que le RGPT décrit les moyens à mettre en œuvre.

S'en est suivie une multitude d'Arrêtés Royaux tous annulés successivement.

C'est le 25 janvier 2001 que le législateur promulgue l'Arrêté Royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Publié au Moniteur belge le 7 février 2001, il transpose en droit belge la directive européenne de 1992 sur base de la loi sur le bien-être du 4 août 1996.

La transposition de cette directive comporte des nouveautés essentielles qui doivent renforcer la sécurité, la santé et le bien-être sur les chantiers où plusieurs entrepreneurs effectuent des travaux.

3. Les intervenants

3.1 L'inspection technique

L'Inspection du travail est une structure qui comporte trois administrations : l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail, l'administration de la sécurité du travail et l'administration de l'inspection des lois sociales. L'inspection technique pour la sécurité au travail est le premier organe à être apparu pour veiller à améliorer la sécurité sur chantier.

Les inspecteurs sociaux ont des compétences particulières :

- Ils ont accès jour et nuit, sans avertissement préalable, aux endroits où ils présument que les travailleurs sont occupés ;

- En cas de danger urgent en ce qui concerne la sécurité et la santé, ils peuvent immédiatement imposer des mesures telles que l'évacuation ou l'arrêt du chantier. Ce sont les seuls qui en ont le pouvoir !

L'objet de leurs visites sur chantiers est de vérifier le respect des prescriptions contenues dans les textes suivants:

- la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- le règlement général pour la protection du travail (RGPT) et ses annexes ;
- le code sur le bien-être au travail ;
- le règlement général sur les installations électriques (RGIE) et ses annexes.

3.2 Le CNAC

En 1965, les partenaires sociaux ont décidé de créer au sein de la Commission Paritaire de la Construction (CPC) le Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction (CNAC).

Son champ d'activités s'étend à toutes les entreprises du pays ressortissant à la Commission Paritaire de la Construction, aux travailleurs occupés par ces entreprises et, de manière générale, à toutes les personnes impliquées dans l'exécution de travaux de construction.

Les missions du CNAC sont les suivantes :

- donner des conseils pratiques et émettre des avis ;
- dépister les dangers ;
- soutenir et guider toute organisation et déroulement de la coordination de la sécurité sur les chantiers ;
- organiser des séances d'information et de formation ;
- s'informer de l'existence et de l'efficacité des moyens de prévention et de les faire connaître.

Ces missions sont, entre autres, accomplies par les 20 conseillers de l'institution. Les conseillers du CNAC ont principalement pour tâche de visiter les lieux de travail du secteur de la construction, c'est-à-dire qu'ils visitent à la fois des bâtiments du stade du gros œuvre à celui du parachèvement, des travaux de ponts, des travaux routiers ainsi que des travaux réalisés avec des techniques spéciales.

Un document important lors de leurs visites est l'avis d'ouverture en matière de sécurité et de santé. Les entreprises de la construction sont en effet tenues d'informer à temps le CNAC de l'ouverture d'un nouveau chantier. Cette information permet de fixer les mesures de sécurité au préalable, de prévoir des installations sanitaires, de coordonner les activités et d'intégrer la sécurité au processus de travail.

3.3 Le Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT)

Conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entreprises occupant au moins 50 travailleurs doivent instituer un comité de prévention et de protection au travail.

Le comité a pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action établis par l'employeur, leurs modifications, leurs exécutions et leurs résultats.

Les comités sont composés du chef d'entreprise et d'un ou plusieurs délégués effectifs et suppléants de la direction. Mais il est également constitué d'un certain nombre de délégués effectifs et suppléants du personnel élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentées par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs.

L'employeur veille à ce que le comité se réunisse au moins une fois par mois au siège de l'unité technique d'exploitation, il en assure la présidence, fixe l'ordre du jour, y inscrit tout point proposé par un membre du comité dix jours au moins avant la réunion et fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail (SIPP)

Le SIPP est régi par l'Arrêté Royal du 27 mars 1998. Pour l'application des dispositions qu'il contient, les entreprises sont classées en quatre groupes. Pour les entreprises qui relèvent de l'industrie du bâtiment, le groupe A comprend les entreprises occupant 200 travailleurs, le groupe B entre 50 et 200, le groupe C reprend les entreprises qui ne sont pas reprises dans les groupes A et B et enfin le groupe D où l'employeur occupe lui-même la fonction de conseiller en prévention.

La direction du SIPP est confiée à un « conseiller en prévention », il relève directement de la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise. Il assiste l'employeur, la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de prévention déterminée par le système dynamique de gestion des risques.

Le conseiller en prévention du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur est chargé d'effectuer des visites fréquentes des lieux de travail des travailleurs de son employeur, vu les conditions de travail qui changent rapidement.

Le conseiller en prévention doit avoir une connaissance suffisante de la législation en matière de bien-être au travail qui est d'application dans son entreprise. Ces connaissances ont trait aux techniques relatives à l'analyse des risques, à la coordination des activités de prévention, aux mesures relatives à l'hygiène sur le lieu de travail ainsi qu'à l'organisation des premiers soins et des soins d'urgence et aux mesures en cas de danger grave et immédiat.

La réglementation prévoit deux niveaux de formation pour les conseillers en prévention du service interne pour la prévention et la protection, à savoir le niveau I et le niveau II. Ainsi le conseiller en prévention du groupe A devra avoir acquis un niveau I, celui du groupe B un niveau II. Pour le groupe C, une simple formation complémentaire est suffisante et pour le groupe D, une connaissance de base est recommandée.

Le Service Externe pour la Prévention et la Protection au travail (SEPP)

Le SEPP est également régi par l'Arrêté Royal du 27 mars 1998. Cet arrêté stipule que lorsque le service interne ne peut exécuter toutes les missions qui lui sont confiées, l'employeur doit faire appel pour le surplus à un service externe de prévention et de protection au travail agréé à cette fin. Le service externe joue un rôle de complémentarité et il ne peut jamais remplacer complètement le service interne.

Il se compose de deux services, l'un chargé de la gestion des risques, l'autre, de la surveillance médicale. Au sommet, on trouvera une personne chargée de la direction du SEPP et ensuite deux conseillers en prévention qui dirigeront chacun une section suivant sur base de compétences imposées par la législation.

3.4 Les Services Externes de Contrôles Techniques (SECT)

Dans le chapitre I du titre VI du Code sur le bien-être au travail, à l'article 11, il est dit que l'employeur doit contrôler le bon fonctionnement de certains équipements de travail à leur mise en service. Il faut le faire aussi pour tous les équipements de travail en usage, c'est-à-dire périodiquement et quand les circonstances l'exigent. Le législateur a imposé de faire effectuer certaines vérifications par des organismes de contrôles indépendants agréés.

Voici une liste non exhaustive des appareils et installations soumis à un contrôle périodique par un SECT :

- Ceintures de sécurité, harnais, accessoires.
- Appareils de levage.
- Ponts élévateurs.

3.5 Le coordinateur

L'arrivée d'un « coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles » (dénomination complète) découle de la transposition en droit belge de la directive européenne 92/57/CEE datant de 1992.

Tous les chantiers de construction dans lesquels interviennent au moins deux entrepreneurs sont concernés

On distingue le coordinateur projet et le coordinateur réalisation. Le premier, comme son nom l'indique, intervient dans la phase projet. Il émet son avis sur les moyens à mettre en œuvre pour augmenter la sécurité. Il passe ensuite le relais au coordinateur réalisation qui est bien souvent la même personne. Le coordinateur réalisation est aussi important car lors de la phase projet, on ne connaît pas encore les moyens qui seront employés par les sous-traitants.

Il est à noter que l'intervention du coordinateur doit être déclarée dans une convention écrite. De nombreuses tâches incombent au coordinateur de projet, il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention c'est-à-dire qu'il combat les risques à la source, il identifie ceux-ci et s'ils sont dangereux, il décrit des moyens qui éviteront les accidents, il adapte le travail à l'homme, etc. De même, de nombreuses tâches reviennent au coordinateur de réalisation, il va évaluer le respect des règles de sécurité

générales imposées par les normes, les règlements et les lois ainsi que celles imposées au travers du plan de sécurité propre au chantier.

La loi n'a pas prévu que le coordinateur ait un pouvoir d'injonction, c'est-à-dire que lorsqu'il constate qu'une consigne de sécurité n'est pas observée par les travailleurs, le coordinateur peut simplement le signaler aux intervenants. Dans la pratique, le coordinateur arrive généralement à régler les petits problèmes de sécurité en discutant avec les travailleurs. Cette particularité constitue une faiblesse importante de la fonction de coordinateur.

3.6 La ligne hiérarchique

Parce que le facteur humain est important, il ne faut pas oublier les acteurs de la sécurité :

- la ligne hiérarchique : gestionnaires, conducteurs, chefs d'équipe ;
- les travailleurs ;
- les employeurs.

Tous sont des chaînons très importants dans l'élaboration et la mise en œuvre des moyens de sécurité sur chantier. La sécurité est en effet, un travail collectif !

4. Les instruments de la coordination

4.1 Le Plan de Sécurité et de Santé (PSS)

L'élaboration et l'établissement du plan de sécurité et de santé (PSS) incombent en premier lieu au coordinateur projet. Il met, en effet, la première main au document pour le transmettre à son collègue, le coordinateur réalisation.

Le PSS doit donc être élaboré en plusieurs phases. Il ne vient pas à terme à la fin de la phase projet et ne peut l'être non plus. En effet, de trop nombreuses facettes de la réalisation sont encore inconnues. A titre d'exemple, un coordinateur projet ne peut pas savoir à l'avance quels équipements de travail (type d'échafaudages, d'échelles, etc.) un entrepreneur va utiliser sur chantier. Il appartiendra au coordinateur réalisation de relever les risques liés à leur utilisation.

Comme décrit dans l'Art 25 de l'AR du 25 Janvier 2001, le PSS est un document (ou un ensemble de documents) qui contient l'analyse des risques et les mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés du fait de l'exécution du travail, de l'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément présents sur chantiers, etc.

4.2 Le journal de coordination

Le journal de coordination est le document (ou l'ensemble des documents) tenu par le coordinateur et reprenant, sur des pages numérotées, les données et les annotations concernant la coordination et les événements sur le chantier (Art 31 à 33 de l'AR).

4.3 Le Dossier d'Intervention Ulérieure (DIU)

Le dossier d'intervention ultérieure est le dossier qui contient les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (Art 34 de l'AR).

Ce dossier revêt une importance certaine dès lors qu'en cas de transfert de propriété de l'immeuble, il doit être transmis au nouveau propriétaire de l'immeuble afin que celui-ci puisse, à son tour, accomplir ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage pour des travaux ultérieurs. La transmission de ce dossier a donc pour objectif d'éviter des accidents dans le cadre d'un chantier futur (entretiens, réparations, etc.), accidents qui résulteraient d'une méconnaissance du bâtiment en chantier.

4.4 La structure de coordination

Une structure de coordination est instaurée sur tous les chantiers dont, soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 5000 hommes-jours, soit, le prix total des travaux estimé par le maître d'œuvre chargé de la conception excède 2.500.000 euros HTVA ET où au moins trois entrepreneurs interviennent simultanément (Art 37 de l'AR).

Les réunions permettent, non seulement, de rapprocher les acteurs de la sécurité et de les sensibiliser en permanence mais il est également plus efficace de discuter directement avec les personnes concernées et de trouver

ensemble des solutions, plutôt que de s'adresser du courrier qui ne sera pas forcément compris et qui fera perdre du temps.

5. Les équipements de sécurité

De façon très succincte pour ce résumé, voici des dispositifs qui permettent d'améliorer la sécurité des travailleurs lors de la réalisation de l'ouvrage.

5.1 Quelques équipements de protection collective (EPC)

- Les garde-corps : ils doivent être composés d'une lisse supérieure, d'une lisse inférieure et d'une plinthe d'au moins 15 cm de hauteur. En pratique, la lisse supérieure doit être placée à une hauteur de 1 à 1,2 m et la lisse inférieure à 50 ou 60 cm. Les panneaux pleins ou en treillis ont une hauteur minimale de 1m et possèdent une sécurité équivalente.

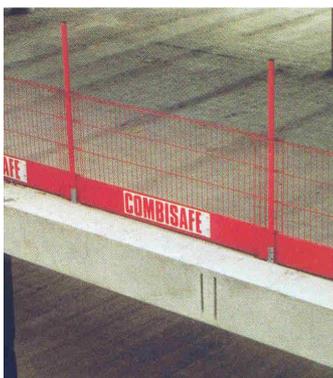


Figure 1 : Garde-corps

- La protection des barres d'attente. Pour les barres d'attente des colonnes isolées, la solution n'est pas très compliquée : des coiffes en bois fabriquées sur place avec du contreplaqué marin, vite placées et vite enlevées, feront l'affaire. Il existe également sur le marché des systèmes pour réduire les risques tels que des bouchons ou des profilés en plastique que l'on peut clipser sur les barres.
- Les filets. Leur qualité ne doit pas être négligée, une référence possible est que les filets soient conçus conformément aux normes européennes EN 1263.

5.2 Quelques équipements de protection individuelle (EPI)

On peut citer de manière non exhaustive :

- Les casques : ne doivent pas avoir subi de choc, ne doivent pas avoir été altérés par le soleil, des agents chimiques, etc. Il faut également veiller à vérifier la date de péremption car les matériaux qui le constituent peuvent devenir cassants.
- Les chaussures de sécurité : doivent avoir une semelle qui résiste aux objets tranchants et une coquille sur le dessus afin de protéger le pied des chutes d'objets.
- Les lunettes de protection
- Les coquilles anti-bruit
- Les gants
- Les protections individuelles contre les chutes

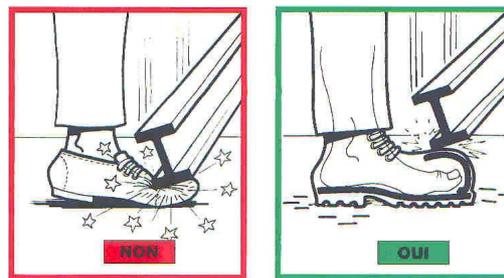


Figure 2 : Chaussures de sécurité

5.3 Le matériel de travail

On peut citer :

- Les échafaudages ou nacelles : les nacelles sont soumises aux contrôles d'un service externe afin de vérifier leur conformité.
- Les voies de circulations : l'ordre sur chantier est un facteur de sécurité très important. Il faut veiller à garder les passages et accès dégagés, et à stocker correctement tous les matériaux afin d'éviter de la sorte des accidents inutiles.
- Les échelles : les échelles ne peuvent être utilisées que pour des interventions ponctuelles et non pour un travail de longue durée. Il convient de bloquer le pied des échelles de façon à éviter tout glissement mais aussi de fixer le haut afin d'écartier tout risque de basculement. Il faut également signaler que l'échelle doit dépasser d'un mètre ou plus le plancher de travail auquel elle donne accès.

- Le matériel électrique : les accessoires électriques doivent répondre à un certain nombre de critères requis pour l'utilisation sur chantier tels que le degré minimum de protection IP44 (étanche aux éclaboussures, aux poussières, résistance mécanique). C'est le cas des guirlandes d'éclairage très souvent utilisées pour les escaliers ou les couloirs.



Figure 3 : Voies de circulation

6. Les accidents

6.1 Définition de la notion

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

Pour qu'un accident soit considéré comme un accident du travail, il doit conjuguer les éléments suivants : une lésion, une cause extérieure, un événement soudain, un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de cette exécution.

6.2 Les statistiques

Tout d'abord, il convient de préciser quels sont les accidents considérés dans les statistiques. En effet, de chaque incident ayant entraîné une incapacité d'un jour au moins pour le travailleur concerné (sans tenir

compte du jour de l'accident), est considéré comme accident du travail, celui pour lequel une fiche d'accident du travail doit être établie. Il devra alors être compté comme accident du travail dans les statistiques annuelles.

- Le taux de fréquence **Tf** est le rapport, multiplié par 1.000.000, du nombre total d'accidents enregistrés pendant la période envisagée ayant entraîné la mort ou une incapacité totale d'un jour au moins (compte non tenu du jour de l'accident), au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule :

$$Tf = \frac{\text{Nombre d'accidents} * 1.000.000}{\text{Nombre d'heures d'exposition aux risques par an}}$$

- Le taux de gravité réel **Tg réel** est le rapport du nombre de journées calendrier réellement perdues par suite d'accidents du travail, multiplié par 1.000, au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule :

$$Tg_{réel} = \frac{\text{Nombre de journées calendrier réellement perdues} * 1000}{\text{Nombre d'heures d'exposition aux risques par an}}$$

- Le taux de gravité global **Tg global** est le rapport du nombre de journées calendrier réellement perdues, augmenté du nombre de journées d'incapacité forfaitaire, multiplié par 1.000, au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule :

$$Tg_{global} = \frac{(\text{Nombre de jours calendrier réellement perdus} + \text{Nombre de jours d'incapacité forfaitaire}) * 1000}{\text{Nombre d'heures d'exposition aux risques par an}}$$

On entend par nombre d'heures d'exposition aux risques, le nombre total des heures prestées au cours de l'année, y compris les heures supplémentaires.

Le nombre de journées forfaitaires est défini en fonction des accidents mortels et des accidents avec invalidité. En cas de décès ou d'une incapacité de 100%, les jours supplémentaires s'élèvent à 7500.

Le nombre de journées calendrier perdues est le nombre de journées indemnisées par l'assureur accidents du travail et correspond au nombre de

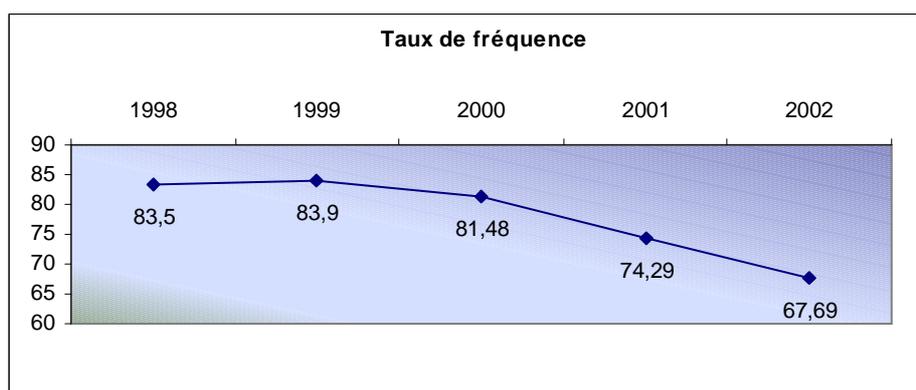
jours où le travailleur est absent des suites de l'accident du travail (dimanche et jours fériés inclus, à l'exclusion du jour de l'accident).

L'évolution au niveau de la Belgique

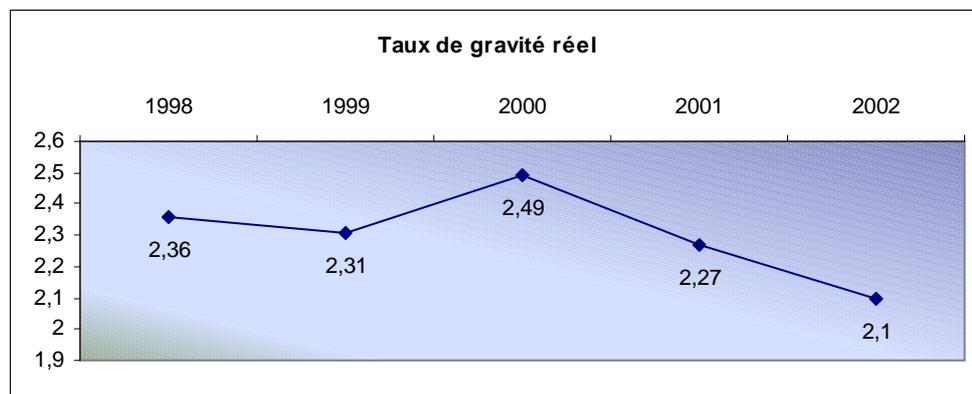
Selon les données du Fonds des Accidents du travail, on peut établir des graphes illustrant les résultats des dernières années. Ces chiffres sont ceux de la branche d'activité suivante : construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil. (code Nace n° 452)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Taux de fréquence	83,5	83,9	81,48	74,29	67,69	NC
Taux de gravité réel	2,36	2,31	2,49	2,27	2,1	NC
Taux de gravité global	6,33	7,15	7,67	7,82	5,88	NC

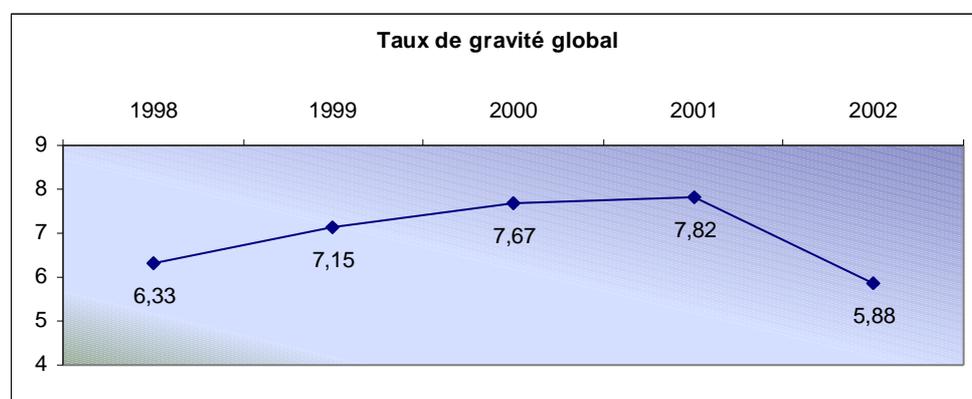
Le taux de fréquence est directement lié au nombre d'accidents. On remarque une diminution assez nette à partir de 2001, année de l'apparition de ce nouveau métier qu'est celui de « coordinateur sécurité ». Mais il faut un certain temps pour que la structure se mette en place et que les effets se produisent, on peut donc espérer voir descendre encore ces chiffres dans les prochaines années.



Le taux de gravité réel est également en diminution mais reste cependant 2 à 3 fois plus élevé que dans l'ensemble des autres secteurs. Il est l'image du nombre de jours perdus pour les entreprises et donc de la gravité des accidents. On peut donc émettre l'hypothèse que le renforcement de la sécurité permet entre autres de réduire l'importance des lésions causées.



Le taux de gravité global tient compte d'un supplément de jours lorsque les accidents donnent lieu à des incapacités totales de travail, voire même, au décès de la personne impliquée. Un accident d'une gravité assez élevée provoque immédiatement une forte augmentation des valeurs statistiques, ce qui peut expliquer la forte augmentation constatée en 2001.



7. Conclusions

Ce travail permet de prendre connaissance des normes, des règles, des directives, etc. mises en place peu à peu pour la sécurité et le bien-être des travailleurs sur chantier. Il illustre bien la lourdeur de la mise en place de cette structure pour la sécurité et encore plus la complexité du respect de tous ces textes de loi dans la réalité, sur chantier.

Il faut ajouter à cela les dernières nouvelles. En effet, lors du méga-conseil des ministres qui s'est tenu les 20 et 21 mars 2004 à Ostende, le gouvernement a pris un certain nombre de décisions en rapport notamment avec le projet Van Brempt (du nom de la secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail) au sujet de la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles. Une importante simplification pour les petits chantiers serait mise en place pour le 1^{er} janvier 2005. Pour ces derniers dont la superficie totale des travaux est inférieure à 500 m², une réglementation distincte sera instaurée ; elle sera plus simple, plus claire et entraînera moins de paperasserie. Dans le même temps, il sera veillé à ce que la sécurité soit garantie. Concernant les travaux de grande envergure, pour lesquels la coordination de la sécurité a sans aucun doute prouvé son utilité, la réglementation sera pratiquement maintenue, à quelques petites améliorations et simplifications près.

Par ailleurs, une partie pratique (visites de chantiers) a permis de bien comprendre l'aspect législatif sans pour autant tomber dans l'excès de respect des réglementations. Cette partie a aussi permis de constater que le fait d'avoir exigé certaines normes de sécurité sur chantier a réduit le nombre d'accidents graves. Il serait cependant erroné de prétendre que tout le mérite de cette amélioration est dû à la coordination. On a pu observer que si l'entreprise a fait d'énormes efforts au point de vue équipement du personnel, du matériel utilisé, du respect des normes, il faudrait que le personnel, de son côté, soit aussi coopérant.

8. Références bibliographiques

- [1] DE BRIEY R., VERGAUWE J-P., *Code de droit de la construction commenté, Bruxelles*, Editions Kluwer, 2000.
- [2] DIRECTION GÉNÉRALE HUMANISATION DU TRAVAIL., *Sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, Bruxelles*, 2003.
- [3] HEYRMAN C., *Manuel pour les intervenants sur chantiers temporaires ou mobiles, Bruxelles*, CNAC, 2001.
- [4] www.cnac.be, *Site du Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction*.
- [5] www.meta.fgov.be, *Site du Ministère Fédéral de l'emploi et du travail*.